

retire la totalité ou partie des réclamations contre le gouvernement du Canada et ne libère et ne décharge ce dernier de la totalité ou partie des obligations relativement aux matières mentionnées au paragraphe premier du présent article, autrement qu'à l'égard des paiements prévus aux alinéas vingt et vingt et un, et vingt et un et vingt-deux, des conventions mentionnées au paragraphe deux du présent article, respectivement.

Remboursement et paiement des billets du Trésor.

4. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, si, à l'égard de la dette du gouvernement d'une province ci-dessous nommée, envers le gouvernement du Canada, pour des prêts destinés au financement de dépenses de capital et de dépenses administratives ordinaires, le montant dans le cas de chaque gouvernement étant:

*Alberta.....	\$15,617,000.00	15
Colombie-Britannique.....	17,346,837.65	
Manitoba.....	13,855,100.66	
• Saskatchewan.....	13,414,440.93,	

le gouvernement de la province pourvoit au paiement ou remboursement du montant de sa dette de la manière suivante, savoir:

- a) si le gouvernement de la province d'Alberta paie au gouvernement du Canada la somme de huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars (soit le montant du paiement mentionné à l'article trois de la présente loi) et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionnée plus haut, soit sept millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante dollars, ou
- b) si le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou
- c) si le gouvernement de la province du Manitoba émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le montant de sa dette mentionnée plus haut, ou
- d) si le gouvernement de la province de la Saskatchewan paie au gouvernement du Canada huit millions trente et un mille deux cent cinquante dollars et émet des billets du Trésor de remboursement en conformité du présent article pour le reste de sa dette mentionnée plus haut, soit cinq millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent quatre-vingt-dix dollars quatre-vingt-treize cents,

le ministre des Finances peut libérer et décharger ledit gouvernement de toute obligation à l'égard de la dette en